

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2059

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Rixain, M. Girardin, M. Cabaré, Mme Gomez-Bassac, Mme De Temmerman, M. Gaillard, Mme Granjus, M. Mis, Mme O'Petit, Mme Bergé, M. Mbaye, Mme Bureau-Bonnard et Mme Le Peih

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 C, insérer l'article suivant:**

Au IV de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, après le mot : « aux » est insérée la référence : « 4° , ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli par rapport au n° 2047.

Le présent projet de loi vise à amener notre pays vers plus de responsabilité en matière environnementale. Des amendements portés au Sénat comme à l'Assemblée nationale visent à renforcer le régime de sanctions applicable aux personnes contrevenantes au code de l'environnement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 541-46, dans son IV., ouvre la possibilité au juge de prononcer une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour les personnes exerçant de manière illégale l'activité de gestion et de transfert des déchets, ou pour celles qui remettrait leurs déchets à de telles personnes. Nous suggérons d'étendre cette peine complémentaire de suspension du permis de conduire aux dépôts sauvages.

Ceci offrira au tribunal un outil supplémentaire pour s'adapter à l'ensemble du spectre des infractions, intermédiaire avec la peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, rendant les sanctions applicables, donc dissuasives.